

COLLOQUE

STEIN MONAST

2025

3^e édition

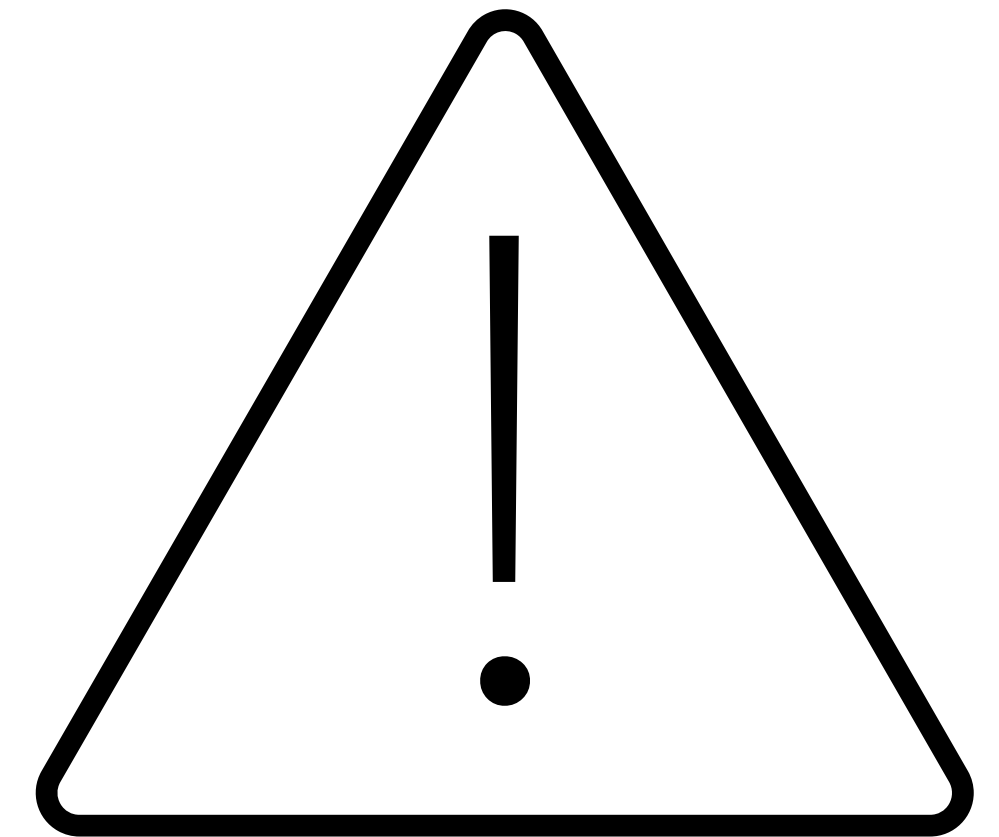
Démystifier la police d'assurance
responsabilité civile des entreprises :
couvert ou pas?

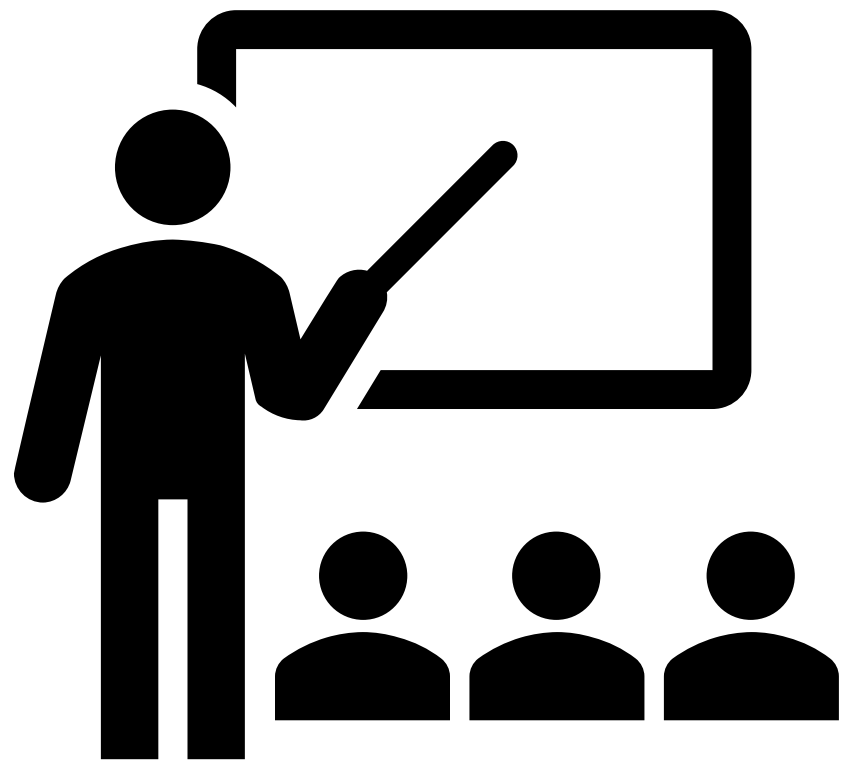


Mise en garde

Le contenu des présentes ne constitue pas une opinion juridique mais vise uniquement à donner de l'information générale et n'engage ni Stein Monast S.E.N.C.R.L. ni les auteures.

Veillez contacter un avocat pour toute question ou opinion portant sur le sujet de la présente conférence. Toute reproduction non autorisée par les auteures ou Stein Monast S.E.N.C.R.L. est interdite.





- ❖ LES GARANTIES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES ET LEURS PRINCIPALES EXCLUSIONS
- ❖ QUI EST ASSURÉ?
- ❖ QUAND PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?
- ❖ LES LIMITATIONS
- ❖ QUESTIONS

Les garanties de l'ARCGE

COLLOQUE
STEIN MONAST
2025 3^e édition

Garantie A : Dommages corporels et dommages matériels

Garantie B : Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

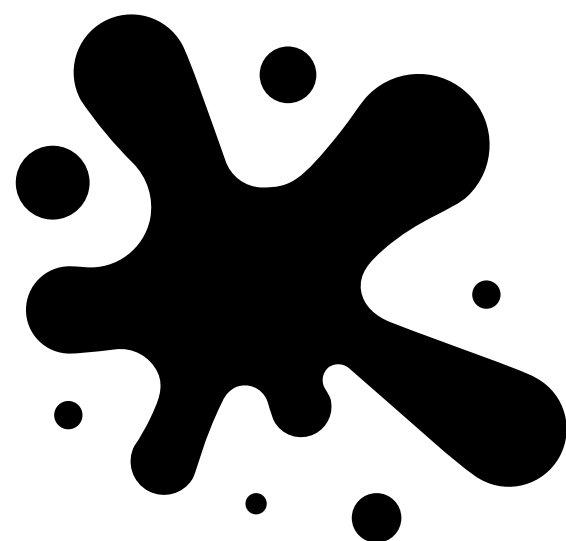
Garantie C : Frais médicaux

Garantie D : Responsabilité locative



Garantie A : Dommages corporels et dommages matériels

COLLOQUE
STEIN MONAST
2025 3^e édition



S'il y a couverture, comprend :

- Obligation de défendre
- Obligation d'indemniser

Vise les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer :

- A titre de **dommages-intérêts compensatoires** [dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. **Ne comprennent pas** les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts]
- Pour tout **dommage corporel** [atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment] ou tout **dommage matériel** [toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ou la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés]
 1. Qui **résulte d'un sinistre** [tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature];
 2. Qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie; et
 3. Qui **survient pendant la durée du contrat.**
 4. Dont l'Assuré ne savait pas qu'il était survenu, en tout ou en partie, lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Exclusions principales - Garantie A

1

Dommages intentionnels

Dommages prévus ou causés volontairement par l'Assuré

2

Responsabilité assumée par contrat ou entente

Sauf si :

1. l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation
2. l'obligation découle d'un contrat assuré

3

Accidents du travail

Obligation selon une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou loi semblable

4

Responsabilité patronale

Dommages corporels subi par un employé du fait et au cours de son emploi; ou de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assurée

5

Aéronef, bateau ou automobile

Sauf certaines exceptions

6

Services professionnels

Erreurs ou omissions dans la prestation de services professionnels

7

Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel** de **biens défectueux** ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par : 1. des défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou **vos travaux** ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; 2. des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats. Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant **vos produits** ou **vos travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

8

Dommmages à vos produits

Le **dommage matériel** à **vos produits** survenant du fait de tout ou partie de celui-ci.
N.B. L'exclusion est remplacée en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles (voir police).

9

Dommmages à vos travaux

Le **dommage matériel** à la partie défectueuse de **vos travaux** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le **risque Produits/Après travaux. Non applicable** si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

10

Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de données électroniques ou l'impossibilité de les manipuler.

11

Dommmages matériels à certains biens

Dont l'Assuré est propriétaire, locataire, occupant; aux lieux vendus; aux biens qui lui sont prêtés; aux biens meubles dont l'Assuré a la garde ou le pouvoir de direction; etc.

12

Abus commis ou connu

Toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.

13

Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le **dommage corporel** découlant du **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

14

Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés pour tout préjudice, coût ou frais occasionné par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination : 1. de **vos produits**; 2. de **vos travaux**; 3. de **biens défectueux**; si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

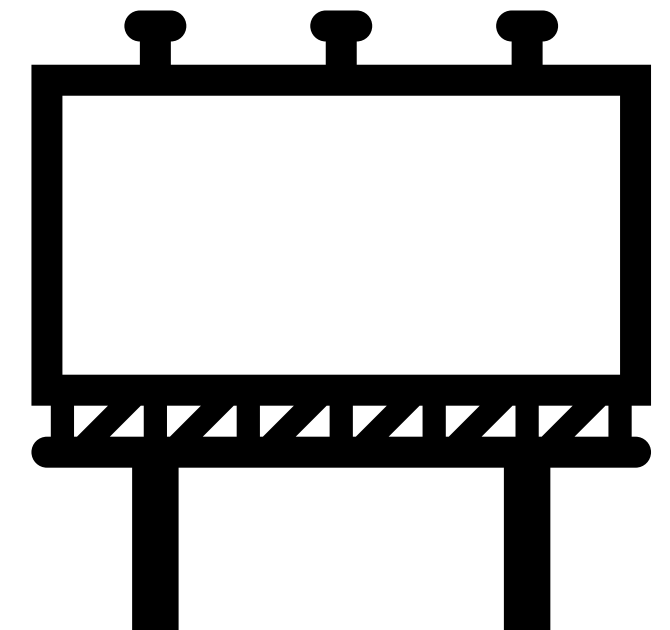
Garantie B : Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

S'il y a couverture, comprend :

- Obligation de défendre
- Obligation d'indemniser

Vise les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer :

- A titre de **dommages-intérêts compensatoires** [dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.]
- Pour tout préjudice découlant du fait des délits suivants :
 - a. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - b. poursuite intentée par malveillance;
 - c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - d. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - e. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité » soit une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes;
 - g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
- **Le délit a été commis :**
 1. dans le **cadre des activités de l'entreprise;**
 2. **pendant la durée du contrat;** et
 3. dans les limites territoriales de la garantie.



Exclusions principales - Garantie B

1

Violation volontaire des droits d'autrui

Découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un préjudice.

2

Paroles ou écrits mensongers

Découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

3

Paroles ou écrit précédant l'entrée en vigueur de la police

Découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

4

Actes criminels

Découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

5

Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre **publicité**, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

6

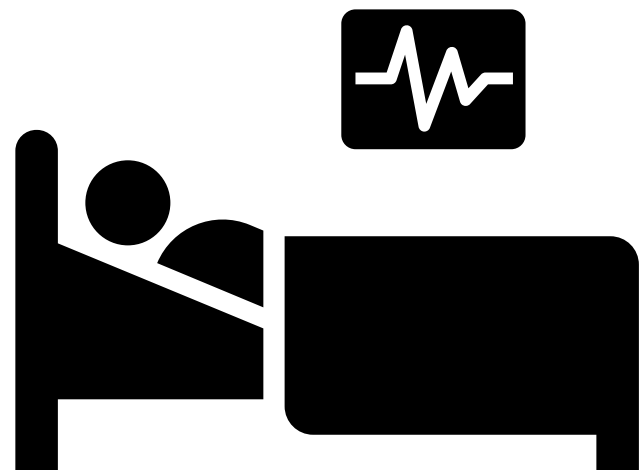
Salons de clavardage ou babillards électroniques

Découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

7

Utilisation non autorisée du nom ou de produit de tiers

Découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.



S'il y a couverture, comprend :

- Obligation d'indemniser

Vise :

- le paiement des **frais médicaux**
 - (1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;
 - (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;
 - (3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.
- pour tout **dommage corporel** causé par un **accident** survenant :
 - (1) sur des **lieux** dont l'Assuré est propriétaire ou locataire;
 - (2) sur des **voies** y étant immédiatement adjacentes; ou
 - (3) du fait des **activités de l'Assuré**.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- (1) l'**accident se produit** dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la **durée du contrat**;
- (2) les frais sont engagés et **sont déclarés à l'assureur dans l'année suivant l'accident** les ayant occasionnés;
- (3) la victime se soumet, aux frais de l'assureur, à des examens par des médecins du choix de l'assureur et à des intervalles raisonnablement fixés par l'assureur.

Exclusions principales - Garantie C

1

Assuré

Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de travailleurs bénévoles.

2

Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré.

3

Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

4

Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

5

Risque Produits/Après travaux

Compris dans le **risque Produits/Après travaux**.

6

Exclusions de la Garantie A

Exclu de la Garantie A.

7

Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.

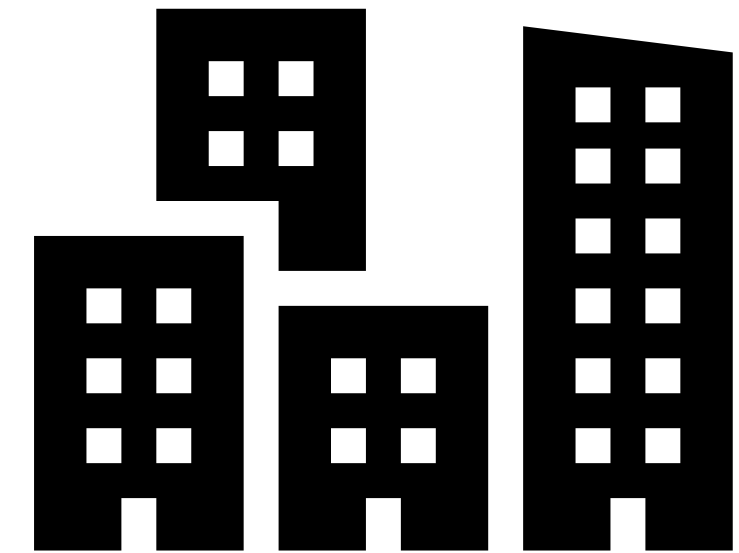
Garantie D : Responsabilité locative

S'il y a couverture, comprend :

- Obligation de défendre
- Obligation d'indemniser

Vise les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer :

- A titre de **dommages-intérêts compensatoires** [dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.]
- Pour tout **dommage matériel** [toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant] occasionné à des lieux dont l'Assuré est le locataire ou l'occupant :
 1. Qui **résulte d'un sinistre** [tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature];
 2. Qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie;
 3. Qui **survient pendant la durée du contrat; et**
 4. Dont l'Assuré ne savait pas qu'il était survenu, en tout ou en partie, lors de l'entrée en vigueur du contrat.



1

Dommmages intentionnels

Le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.

2

Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

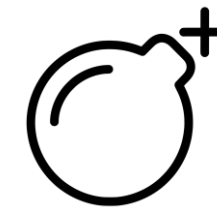
Exclusions communes à toutes les Garanties

COLLOQUE
STEIN MONAST
2025 3^e édition



Amiante

Tout dommage lié à l'amiante ou matériaux contenant de l'amiante



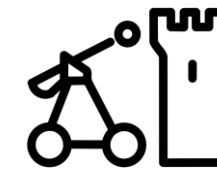
Terrorisme

Actes de terrorisme ou réponses gouvernementales



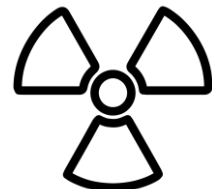
Champignons et spores

Dommages causés par moisissures, champignons ou spores



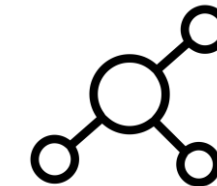
Risques de guerre

Guerre, invasion, hostilités, rébellion ou insurrection



Risque nucléaire

Responsabilité liée à l'énergie nucléaire et substances radioactives



Pyrite et pyrrhotite

Tout dommage lié à tous agrégats ou granulats réactifs



Pollution

Déversement, émission ou fuite de polluants

Qui est un Assuré?

Si l'Assuré désigné aux conditions particulières est une :

Personne physique

vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.

Société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise

vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.

Fiducie

vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.

Société par actions à responsabilité limitée

vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

Personne morale (autre qu'une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par action à responsabilité limitée)

vous êtes un Assuré. Vos **dirigeants** et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.

Qui est un Assuré?

Sont également des Assurés :

Travailleurs bénévoles et employés (autre que dirigeants ou vos directeurs)

mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.

N.B. Non applicable à la Garantie B et Dommage matériel causé à un bien dont vous êtes propriétaire, occupant, locataire.

Personne morale acquise ou créée par l'Assuré après l'entrée en vigueur de la police dont l'Assuré est propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire

- A condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature.
- Toutefois : - limitée dans le temps (90 jours max),
 - exclus des garanties A et D les dommages survenus avant acquisition ou création,
 - exclu de la Garantie B le préjudice occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création.

En cas de décès de l'Assuré désigné

- Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens, pour la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens.
- Représentant légal dans l'exercice de ses fonctions.

Si l'Assuré désigné est un syndicat de copropriété : Vos copropriétaires et tout locataire

mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.

Personne physique ou morale agissant pour l'Assuré à titre de gérant immobilier

(autre que votre employé ou travailleur bénévole)

- le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;
- les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;
- toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans les territoires et possessions de ces derniers ;
 - des activités d'une personne assurée domiciliée au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans les territoires et possessions de ces derniers et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;
 - des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des **dommages-intérêts compensatoires** est établie par un jugement au fond rendu au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans les territoires et possessions de ces derniers ou par entente à l'amiable recevant notre accord.

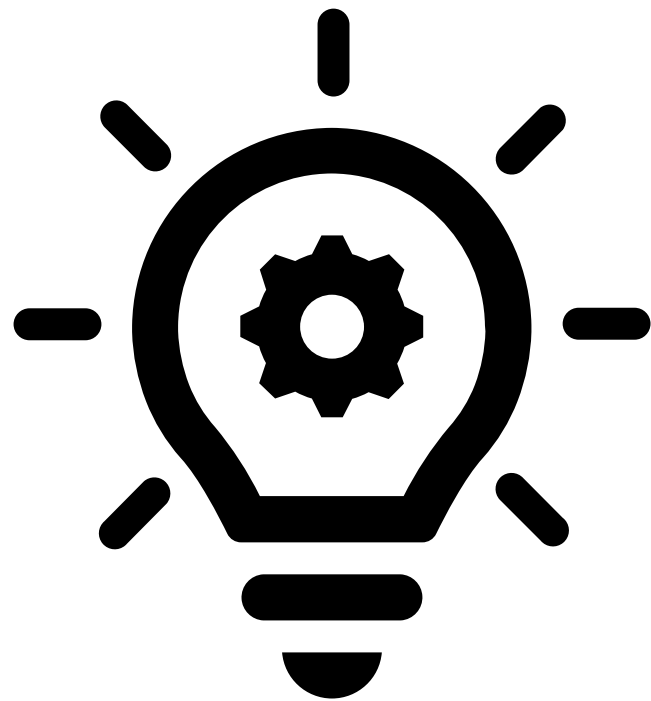


❖ **Déclaration de sinistre** : L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé un préjudice à l'Assureur.

En cas de sinistre atteignant les tiers, l'Assuré doit :

- Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que toute réclamation qui en découle, y compris la cause probable du sinistre, la nature et l'étendue des dommages et les assurances concurrentes;
- Transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tout avis, lettre, assignation et acte de procédure reçus relativement à une réclamation;
- S'abstenir d'admettre toute responsabilité, de régler ou tenter de régler toute réclamation, sauf à ses propres frais. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable;
- Collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toute réclamation.

❖ **Incapacité de l'Assuré** : Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir les obligations, il a droit à un délai raisonnable pour les exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à ces dites obligations, tout intéressé peut le faire à sa place.



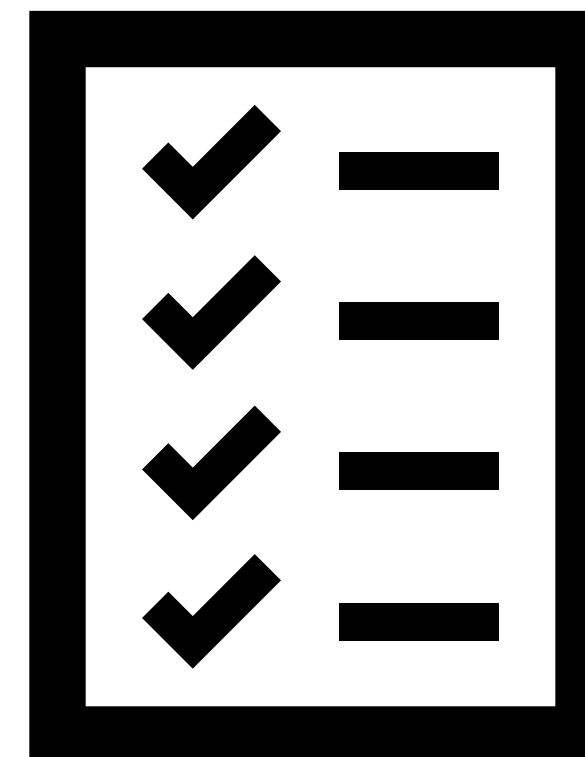
La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de sinistre ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, selon la première des éventualités :

1. déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre Assureur;
2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**; ou
3. apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir.

En résumé...

- ❖ Ne pas tarder à rapporter une réclamation.
- ❖ Vérifier si la réclamation est visée par l'une ou l'autre des garanties de la police (nature et étendue) :
 - Quand?
 - Quoi?
 - À qui?
 - Où?
- ❖ Vérifier si une exclusion est applicable.
- ❖ Se rappeler que l'obligation de défendre est distincte de l'obligation d'indemniser.





Stein Monast

Questions ?

COLLOQUE
STEIN MONAST
2025 3^e édition

Vos conférencières

COLLOQUE
STEIN MONAST
2025 3^e édition



Marie-Hélène Bétournay & Maud Rivard

Associées et avocates

STEIN MONAST

www.steinmonast.ca



Stein Monast

MERCI !

COLLOQUE
STEIN MONAST
2025 3^e édition